

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE, POUR PERMETTRE LE DÉPLOIEMENT DES CONTENEURS ENTERRÉS PAR L'ENTREPRISE « GETELEC TP SAS », À PARTIR DE 06 HEURES LE VENDREDI 10 AVRIL 2026, JUSQU'À 16 HEURES LE VENDREDI 24 AVRIL 2026.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 02 avril 2026, par laquelle l'entreprise « **GETELEC TP SAS** », représentée par Monsieur FANE Mamadou, **sollicite un arrêté réglementant le stationnement des véhicules dans la rue de la RÉPUBLIQUE à Basse-Terre**, pour le déploiement des conteneurs enterrés, **à partir de 06 heures le vendredi 10 avril 2026, jusqu'à 16 heures le vendredi 24 avril 2026** (15 jours calendaires).

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Règlements le stationnement des véhicules dans la rue de la RÉPUBLIQUE à Basse-Terre, pour le déploiement des conteneurs enterrés, **à partir de 06 heures le vendredi 10 avril 2026, jusqu'à 16 heures le vendredi 24 avril 2026** (15 jours calendaires), comme suit :

Dispositions Particulières :

La signalisation sera disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- **Stationnement interdit** dans l'emprise de la zone de Trvx (cette emprise sera ajustée à l'avancement des Trvx, afin d'être réduite dès que cela est possible)
- Circulation s'opérant sur la zone de St Int à la rue de la République
- Circulation interrompue par un « Homme Trafic » ponctuellement (1 à 2 Min) en cas de surplomb
- Autorisation pour les camions supérieur à 3,5T en activité pour le chantier de rentrer en marche arrière à la rue de la république depuis le giratoire du Palais de Justice avec l'accompagnement d'un « Homme Trafic »

ARTICLE 2 : L'entreprise « **GETELEC TP SAS** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
De sa notification, le 10 AVR. 2026
De son affichage et/ou sa publication, le 10 AVR. 2026
Fait à Basse-Terre, le 10 AVR. 2026*

Basse-Terre, le 10 AVR. 2026

~~P/le Maire André ATALLAH~~
~~Le Maire Adjoint~~
~~Délégué à la Sécurité Publique,~~
~~Jean-François ISSA~~



~~P/le Maire André ATALLAH~~
~~Le Maire Adjoint~~
~~Délégué à la Sécurité Publique,~~
~~Jean-François ISSA~~

